

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

**OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN DE LA RATP -
(N° 1838)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
M. Millienne

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° B La dernière phrase du même alinéa est ainsi modifiée :

« a) Les mots : « des articles L. 2121-22 ou L. 3111-16-3 » sont remplacés par les mots : « de l’article L. 2121-22 » ;

« b) Les mots : « ou l’autorité organisatrice mentionnée à l’article L. 3111-16-3 » sont supprimés ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* À la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « pour le règlement d’un différend relevant du premier alinéa du présent article » sont supprimés ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination juridique tirant les conséquences de la suppression de la compétence de règlement des litiges confiée à l'ART dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du réseau de bus RATP à Paris et en petite couronne.